

A. S.T.I., Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés, Association sans but lucratif.
Siège social: Luxembourg.

STATUTS

Texte coordonné tenant compte de toutes les modifications dont celles apportées par l'AG extraordinaire du 30 juin 2008

Les soussignés: (...)

élisant domicile à Luxembourg

créent par la présente une association sans but lucratif, régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 et les présents statuts.

Art. 1^{er}. L'association porte la dénomination: Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés, en abréviation « A. S. T. I. » et a son siège social à Luxembourg.

Art. 2. L'association a pour objet de:

- défendre les droits et les intérêts des immigré(e)s et soutenir des efforts entrepris par d'autres associations dans ce sens;
- promouvoir et favoriser les contacts et la compréhension réciproques entre tou(te)s citoyens et citoyennes résident(e)s ou non résident(e)s, notamment les travailleurs et travailleuses immigré(e)s, les demandeurs de protection internationale, les réfugié(e)s, les frontalier(ère)s et leurs familles ;
- stimuler seule ou en collaboration avec d'autres organismes le soutien aux travailleurs et travailleuses immigré(e)s sur le plan social, culturel et sportif ;
- prévenir et combattre le racisme, la xénophobie et les discriminations sous toutes les formes ;
- promouvoir la participation des immigré(e)s à la vie publique ;
- favoriser l'épanouissement des enfants par une adaptation de l'école à ceux-ci et à leur milieu multiculturel ;
- agir pour l'éducation au développement et pour l'amitié entre les peuples.

Art. 3. L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

Art. 4. Les associé(e)s dont le nombre ne peut être inférieur à neuf sont admis(es) par cooptation du conseil d'administration à la suite d'une demande écrite ou verbale.

Art. 5. Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'association après envoi de leur démission écrite au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire après le délai de trois mois à compter du jour de l'échéance tout membre qui refuse de payer la cotisation lui incombant.

Art. 6. Les membres peuvent être exclus de l'association si d'une manière quelconque ils ont porté gravement atteinte aux intérêts de l'A.S.T.I. A partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.

Art. 7. Les associé(e)s, démissionnaires ou exclus, ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir ni sur son patrimoine ni sur les cotisations payées.

Art. 8. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 50 euros.

Art. 9. L'assemblée générale qui se compose de tous les membres est convoquée par le conseil d'administration régulièrement une fois par an, et extraordinairement chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demandent par écrit au conseil d'administration.

Art. 10. La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée, moyennant simple lettre missive devant mentionner l'ordre du jour proposé.

Art. 11. Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

Art. 12. L'assemblée générale qui connaît de tous les problèmes sociaux, au sujet desquels elle fixe les directives à suivre, doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants:

- modification des statuts
- nomination et révocation des administrateurs/trices et commissaires aux comptes
- approbation des budgets et comptes
- dissolution de l'association

Art. 13. Elle ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, soit sur la dissolution, ces règles sont modifiées comme suit:

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents,
- b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents,
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associé(e)s ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Art. 14. Les délibérations de l'assemblée sont portées à la connaissance des membres au moyen d'un bulletin de liaison périodique. Elles sont portées à la connaissance de tiers sur le site internet de l'ASTI.

Art. 15. L'association est gérée par un Conseil d'Administration élu pour une durée de deux ans et qui se compose d'un président et de 9 à 14 membres élus à la majorité simple des voix présentes à l'assemblée générale.

Art. 16. Le conseil qui se réunit sur convocation de son président ou à la demande des trois administrateurs/trices ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Toute décision doit être prise à la majorité simple des membres élus.

Art. 17. Le conseil exécute les directives à lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de la société, il gère les finances et édite un bulletin de liaison.

Art. 18. Il représente l'association dans les relations avec les tiers. Pour que l'A.S.T.I. soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, 2 signatures d'administrateurs/trices en fonction sont nécessaires.

Art. 19. Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés le 31 décembre et soumis à l'assemblée générale avec le rapport de la commission de vérification des comptes.

Afin d'examen, l'assemblée désigne 2 commissaires aux comptes. Le mandat de ceux-ci est incompatible avec celui(elle) d'administrateur(trice) en exercice.

Art. 20. En cas de liquidation les biens sont affectés à une œuvre de bienfaisance reconnue d'utilité publique. La part des avoirs provenant du Ministère de la Coopération doit être versée à une autre ONG agréée et poursuivant des buts similaires. La décision de liquidation ainsi que le nom des liquidateurs, les modifications aux statuts de même que celles relatives à la composition du conseil d'administration, sont en outre dans le mois publiées au Mémorial, Recueil Spécial.

Art. 21. La liste des membres est mise à jour au 31 décembre .

Art. 22. Les ressources de l'A.S.T.I. comprennent notamment:

- les cotisations des membres,
- les subsides et subventions,
- les dons ou legs en sa faveur.

Art. 23. Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.